OBLIGATION D'ENCADREMENT

ARTICLE 1 – ENCADREMENT DES EQUIPES

Toute équipe participant aux compétitions organisées par le District de Provence, des catégories U6 à SENIORS, sans distinction de division ou de niveau, du district de Provence, devra être dirigée par un(e) éducateur(trice) responsable :

- Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au présent règlement, titulaire du diplôme requis pour la catégorie d'âge dès le début de la compétition.
- inscrit(e) sur la feuille de match et physiquement présent(e) sur le banc de touche lors de l'intégralité des rencontres de brassages et de championnat.

Un document ainsi qu'une communication seront adressés par la Commission des Activités Sportives AVANT le début des compétitions à l'intégralité des clubs afin que ces derniers désignent OBLIGATOIREMENT un (1) éducateur responsable attaché à chaque équipe qui sera amenée à participer à l'intégralité des rencontres de brassages et championnats cités ci-dessus.

Le club dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de demande de la Commission des Activités Sportives pour transmettre le document de désignation de l'éducateur(trice) responsable. A défaut de transmission dans ce délai, l'équipe sera sanctionnée de la perte d'un point par match disputé en situation irrégulière à partir du **31ème** jour, et ce jusqu'à régularisation.

La transmission du document de désignation ne dispense pas le club de respecter les obligations relatives à la qualification, à la présence et au remplacement de l'éducateur(trice) responsable prévues aux articles 2 et 4 du présent règlement.

La Commission des Activités Sportives notifie la sanction au club concerné.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les équipes évoluant en D3, D4 et Niveau 2 bénéficient d'un délai expirant au 31 décembre de la saison sportive en cours pour satisfaire à l'obligation de certification de l'éducateur responsable désigné.

A l'issue du délai fixé au 31 décembre, si l'éducateur responsable ne justifie toujours pas de la certification requise, l'équipe sera sanctionnée de la perte d'un point par rencontre disputée en situation irrégulière jusqu'à régularisation.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE DIPLOMES

1. L'éducateur(trice) responsable devra être titulaire au minimum :

➢ Pour les catégories SENIORS :

- Du Certificat Fédéral d'Initiation (CFI) SENIORS, **certifié**

➢ Pour les catégories U19, U17, U16, U15 et U14 :

- Du Certificat Fédéral d'Initiation (CFI) U14-U19, **certifié**

➢ Pour les catégories U13, U12, U11 et U10 :

- Du Certificat Fédéral d'Initiation (CFI) U10-U13, **certifié**

➢ Pour les catégories U9, U8, U7 et U6 :

- Du Certificat Fédéral d'Initiation (CFI) U6-U9**, certifié**

Toute personne suivant une formation D.F. Jeunes, B.M.F ou B.E.F répondra de fait à l'obligation de diplôme, et ce à partir du jour de son admission officielle en formation.
Dans le cas où cet(te) éducateur(trice) arrêterait définitivement de suivre la formation avant son terme pour quelque raison que ce soit, cette mesure cesserait de s'appliquer à compter du jour de la signification officielle de cet arrêt.
Le club devra alors faire le nécessaire pour répondre aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DE L'EDUCATEUR(TRICE) RESPONSABLE

Le District de Provence tiendra un fichier des éducateurs(trices) désignés(es) et des titulaires des diplômes certifiés ou en cours de formation.
Pour ce faire, les clubs doivent adresser avant le début du championnat, à la demande de la Commission des Activités Sportives, le nom du (de la) responsable technique désigné(e) pour encadrer l'équipe.

ARTICLE 4 – PRESENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

1. L'éducateur(trice) désigné(e) devra impérativement être inscrit(e) sur la feuille de match et physiquement présent(e) sur le banc de touche à chacune des rencontres de brassages et de championnat.

2. **Absence exceptionnelle :**

Toute absence de l'éducateur(trice) responsable devra être signifiée à la Commission des Activités Sportives avant la rencontre concernée. Le club devra dans le même temps préciser l'identité de l'éducateur(trice) «remplaçant(e)» dûment licencié(e) F.F.F.

A défaut de satisfaire à ces exigences, le club sera pénalisé de plein droit et sans formalité préalable jusqu'à régularisation de sa situation, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement Général du District de Provence.

Au-delà de la troisième absence non justifiée dans les délais requis et sur l'ensemble de la saison, en plus de l'amende, l'équipe perdra 1 point au classement par match joué et ce jusqu'à régularisation de la situation.

En cas d'absence de l'éducateur(trice) responsable lors de trois matchs consécutifs, l'éducateur(trice) « remplaçant(e) » devra répondre aux obligations de l'article 2 du présent règlement. A défaut l'équipe perdra 1 point au classement par match joué et ce jusqu'à régularisation de la situation.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (maladie, accident, suspension, décès...), la Commission des Activités Sportives pourra accorder une dérogation temporaire.

ARTICLE 5 – CHANGEMENT D'EDUCATEUR(TRICE) EN COURS DE SAISON

Dans le cas où l'éducateur(trice) responsable serait définitivement remplacé(e) en cours de saison, pour quelque motif que ce soit, le club doit :

- Informer la Commission des Activités Sportives de cette nouvelle désignation par courriel ou par courrier dans les plus brefs délais,
- s'assurer au préalable que le (la) nouvel(le) éducateur(trice) répond aux exigences de l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 6 – EXCEPTIONS – BRASSAGES

Pour les catégories concernées par les phases de brassages :

- Les sanctions relatives aux obligations d'encadrement s'applique pour les compétitions concernées dès la 1ère journée de brassage.

- Lorsqu'une équipe aura été en infraction au titre de l'obligation d'encadrement lors de trois journées de brassages, la Commission Technique pourra constater cette situation et l'équipe sera automatiquement reversée au niveau inférieur à celui auquel elle aurait accédé au regard de ses résultats sportifs.